



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 12

LA CESSION DE PARTS DE
SA À UN TIERS : LES
RÈGLES APPLICABLES

Fiche 12 - La cession de parts de SA à un tiers : les règles applicables

Depuis la réforme de 2016, le capital social minimum d'une SA est abaissé à 30.000 euros, et la distribution gratuite d'actions au personnel salarié est reconnue.

Cf. [Modèle 01 - Société anonyme \(acte notarié\)](#)

Capital social minimum	Le capital social minimum d'une SA est 30.000 € : - le capital doit être entièrement souscrit - chaque action peut être libérée d'un ¼ au moment de la constitution
Les actionnaires	Le nombre minimum est de 1 actionnaire : - les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales - la responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de son apport
Principales caractéristiques des actions	Les actions sont nominatives ou au porteur Les actions au porteur doivent être obligatoirement déposées auprès d'un dépositaire professionnel
La forme des apports	(1) Apports en numéraire : une somme d'argent (2) Apports en nature : un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet La vérification de l'apport en nature par un réviseur d'entreprise est obligatoire dans les SA[1] (3) Apports en industrie : l'activité d'un associé[2] Les apporteurs en industrie sont exclus du capital social Un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires » (des titres non représentatifs du capital de la société)
La cession des actions à un tiers	Le principe de la libre cessibilité des actions à des tiers s'applique, sous réserve de restrictions pouvant être prévues dans les statuts[3] Les modalités de cession seront différentes selon que les actions sont nominatives ou « au

	<p>porteur » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cession des actions au porteur s'opère par la transcription sur le registre des actions au porteur tenu par le dépositaire professionnel - La cession d'actions nominatives doit être inscrite au registre des actionnaires
Le rachat des actions par la société	<p>La société peut acquérir ses propres actions à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette acquisition soit décidée par l'assemblée générale - la valeur nominale des actions acquises ne dépasse pas 10 % du capital souscrit - une réserve indisponible, d'un montant égal au prix d'acquisition des actions propres, soit créée - les actions soient entièrement libérées

[1] Les apports en nature peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestation de services.

[2] Les apports en industrie ne sont pas prévus pour les Sàrl.S.

[3] Article 430-1, LSC.